RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour la réunion de ſes Conſeils.

Du 9 Août 1789.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI ayant reconnu la néceſſité de faire régner entre toutes les parties de l'adminiſtration, cet accord & cette unité ſi deſirables dans tous les temps, & plus néceſſaires encore dans les temps difficiles, Sa Majeſté a jugé à propos de réunir au Conſeil d'État, le Conſeil des Dépêches & le Conſeil royal des Finances & du Commerce; & pour que les affaires contentieuſes, qui étoient portées par les Secrétaires d'État au Conſeil des Dépêches, ſoient à l'avenir vues & diſcutées dans une forme capable de préſerver des variations & des ſurpriſes, Sa Majeſté a en même temps jugé convenable de former, pour ces ſortes d'affaires, un Comité ſemblable à celui qui exiſte pour les affaires contentieuſes du département des Finances : Elle eſpère trouver, dans cet établiſſement,

Case folio FRC 10210 no. 20

THE NEWBERRY LIBRARY

les mêmes avantages & la même utilité que le Comité contentieux des Finances a conſtamment procurés depuis ſon inſtitution.

ARTICLE PREMIER.

LE Conſeil des Dépêches & le Conſeil royal des Finances & du Commerce, ſeront & demeureront réunis au Conſeil d'État, pour ne former à l'avenir qu'un ſeul & même Conſeil, lequel ſera compoſé des perſonnes que le Roi jugera à propos d'y appeler.

II.

POUR mettre d'autant plus d'accord dans toutes les parties d'adminiſtration, & prévenir l'influence de la faveur ou des prédilections, le Roi a ordonné que toutes les nominations aux charges, emplois ou bénéfices dans l'Égliſe, la Magiſtrature, les Affaires étrangères, la Guerre, la Marine, la Finance & la Maiſon du Roi, ſeront préſentées dorénavant à la déciſion de Sa Majeſté dans ſon Conſeil.

III.

TOUTES les demandes & affaires contentieuſes qui étoient rapportées au Conſeil des Dépêches par les Secrétaires d'État, ſeront renvoyées de chaque département, à un Comité que Sa Majeſté établit ſous le titre de *Comité contentieux des Départemens*.

IV.

LE Comité ſera compoſé de quatre Conſeillers d'État, & il y ſera attaché quatre Maîtres des Requêtes, en qualité de Rapporteurs.

V.

LES avis du Comité ſeront remis au Secrétaire d'État du département; & dans le cas où une affaire aura paru

d'une nature & d'une importance telle qu'il doive en être rendu un compte particulier au Roi, Sa Majeſté appellera à ſon Conſeil les Conſeillers d'État compoſant ledit Comité, & le Maître des Requêtes Rapporteur, pour, ſur ſon rapport, être ſtatué par Sa Majeſté.

VI.

Il en ſera uſé de même à l'égard du Comité contentieux des finances; & Sa Majeſté ſe réſerve en outre d'appeler particulièrement à ſondit Conſeil le Contrôleur général de ſes finances, toutes les fois que les circonſtances pourront l'exiger.

Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le neuf août mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* DE SAINT-PRIEST.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.